

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Serge Hiltpold, Pierre Nicollier, Diane Barbier-Mueller, Rolin Wavre, Vincent Subilia, Adrien Genecand, Fabienne Monbaron, Beatriz de Candolle, Pierre Conne, Jacques Apothéloz, Yvan Zweifel, Sylvie Jay, Alexandre de Senarclens, Patrick Saudan, Alexis Barbey, Jean Romain, Philippe Morel, Charles Selleger, François Wolfisberg, Raymond Wicky, Bertrand Buchs, Edouard Cuendet, Olivier Cerutti, Francine de Planta, Jacques Béné, Jean-Marc Guinchard, Souheil Sayegh, Claude Bocquet, Jean-Luc Forni, Jacques Blondin

Date de dépôt : 11 mars 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Moins de tâches administratives, plus d'heures d'enseignement au cycle d'orientation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 131A Durée du travail et horaire réglementaire des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire I (nouveau)

¹ La charge de travail est fixée selon le système des postes lorsque la charge d'enseignement s'élève à 10 périodes ou plus par semaine.

² Conformément à l'article 25 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (LTrait) (B 5 15), du 21 décembre 1973, le taux d'activité des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire I est défini selon le système des postes.

³ Le système des postes comprend, pour les maîtresses et maîtres jusqu'à 60 ans, 4 niveaux avec une charge d'enseignement variant selon les fourchettes de périodes suivantes :

- a) de 26 périodes à 30 périodes – poste complet ;
- b) de 20 périodes à 24 périodes – poste à 80% du temps plein ;
- c) de 16 périodes à 19 périodes – poste à 63% du temps plein ;
- d) de 13 périodes à 15 périodes – poste à 50% du temps plein.

⁴ Pour les maîtresses et maîtres dès l'âge de 60 ans, les fourchettes d'heures sont les suivantes :

- a) de 25 périodes à 29 périodes – poste complet ;
- b) de 19 périodes à 24 périodes – poste à 80% du temps plein ;
- c) de 15 périodes à 18 périodes – poste à 63% du temps plein ;
- d) de 12 périodes à 14 périodes – poste à 50% du temps plein.

⁵ La moyenne de carrière, calculée dès le premier engagement d'un poste, correspond aux moyennes suivantes pour les maîtresses et maîtres jusqu'à 60 ans :

- a) de 28 périodes pour le poste complet ;
- b) de 22 périodes pour le poste à 80% du temps plein ;
- c) de 17,5 périodes pour le poste à 63% du temps plein ;
- d) de 14 périodes pour le poste à 50% du temps plein.

⁶ La moyenne de carrière, calculée dès le premier engagement d'un poste et jusqu'à l'âge légal de la retraite, correspond aux moyennes suivantes pour les maîtresses et maîtres dès l'âge de 60 ans :

- a) de 27 périodes pour le poste complet ;
- b) de 21,5 périodes pour le poste à 80% du temps plein ;
- c) de 16,5 périodes pour le poste à 63% du temps plein ;
- d) de 13 périodes pour le poste à 50% du temps plein.

⁷ Les postes sont calculés aux 100^{es} de période. A titre exceptionnel, la fourchette d'un poste peut être dépassée comme suit :

- a) la fourchette d'un poste à temps partiel peut être dépassée d'une demi-période au maximum ; au-delà de cette limite, le taux d'activité est augmenté ;
- b) la fourchette d'un poste à temps complet peut être dépassée d'une période au maximum ; le dépassement est résorbé l'année suivante, sauf exception au-dessous de la moyenne du poste.

⁸ Pour les maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers, la durée moyenne d'enseignement pour un poste à temps complet est de 34 périodes. La gestion du poste s'effectue comme celle de maîtresse ou maître d'enseignement général après avoir appliqué un rapport de conversion de périodes de 28 sur 34.

⁹ La réserve individuelle de carrière, ou cumul des écarts à la moyenne de carrière prévue aux alinéas 5 et 6, est égale à zéro au minimum tous les 5 ans et au moment du départ à la retraite planifié. Dans tous les cas, la réserve individuelle de carrière ne peut être supérieure à 4 périodes.

¹⁰ La durée d'une période d'enseignement correspond à 45 minutes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise quatre objectifs :

- a) instaurer, à Genève, un temps d'enseignement, au cycle d'orientation, dans la moyenne des autres cantons suisses ;
- b) diminuer les tâches administratives inutiles des enseignants au profit d'un temps d'enseignement raisonnable ;
- c) dégager des moyens financiers supplémentaires au profit de prestations prioritaires ;
- d) maîtriser la croissance des charges du canton.

Alors que, par rapport aux autres cantons latins, Genève se trouve dans la moyenne supérieure en ce qui concerne le temps d'enseignement au primaire, tel n'est pas le cas pour ce qui est du temps d'enseignement au secondaire I. S'agissant du cycle d'orientation, Genève est en toute fin de peloton.

La majorité des cantons latins situent leur moyenne de charge d'enseignement à plus de 21 heures pleines par semaine. En d'autres termes, un enseignant du secondaire I travaillant à plein temps dans le canton de Vaud ou du Jura enseignera 21 heures par semaine, tandis qu'à Genève il enseignera seulement 16,5 heures. Alors que, dans certaines branches, nous devons faire face à une pénurie d'enseignants, nous devons faire le constat que les maîtres de l'enseignement secondaire I enseignent, en moyenne, 20% de moins que nos voisins romands.

Ce projet de loi vise donc à rétablir un équilibre et à corriger une anomalie existante dans l'organisation des heures enseignées au cycle d'orientation, cela pour le bien de nos élèves. En effet, si les élèves genevois doivent avoir un enseignement de qualité, il ne semble pas moins aisé pour un professeur du secondaire I d'enseigner à Vernier plutôt qu'à Yverdon.

L'objectif n'est pas d'imposer aux enseignants du cycle d'orientation une plus grande charge de travail, mais de les libérer de trop nombreuses tâches administratives inutiles. Il convient également de s'interroger sur les missions qui leur sont confiées : l'enseignement doit rester la priorité. Il doit être mis durablement fin à la multiplication des séances improductives.

Il est important de souligner l'importance du travail de nos enseignants, lequel garantit à tous les élèves du canton une formation de qualité et

contribue à la réussite des élèves. Cela ne doit toutefois pas nous empêcher de nous interroger sur le nombre d'heures d'enseignement, leur coût et les autres mesures permettant d'atteindre les objectifs d'une école publique de qualité.

Les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que le très faible taux de présence face aux élèves des enseignants du cycle d'orientation ne contribue pas de façon significative à une meilleure qualité de la formation. Au contraire, le coût engendré par cette politique impacte négativement les finances de l'Etat et prive le département de l'instruction publique d'autres moyens plus adéquats.

En ce qui concerne la qualité de l'enseignement actuellement dispensé, rien ne permet d'affirmer que la différence entre le temps d'enseignement à Genève et celui des autres cantons permet de meilleurs résultats. Au contraire, les différentes études en la matière (notamment les enquêtes PISA) démontrent que le faible taux d'enseignement genevois n'a pas l'impact positif qui lui est prêté.

Les modifications proposées permettraient également d'absorber la hausse des effectifs d'élèves dans le canton tout en continuant d'assurer un enseignement de qualité.

Dans l'esprit de leurs auteurs, les gains générés par ce projet de loi pourraient être équitablement répartis entre de nouveaux moyens alloués au département de l'instruction publique et à la réduction des dépenses générales de l'Etat. L'économie réalisée par l'instauration, à Genève, d'un temps d'enseignement identique aux autres cantons se monte à plus de 52 millions. Cela permettrait, par exemple, de diminuer le déficit de 26 millions et, cumulativement, d'affecter 175 collaborateurs au profit de prestations prioritaires, dans les services de l'Etat qui en ont le plus besoin.

Ce projet de loi participe à la mise en place d'un temps d'enseignement plus raisonnable au bénéfice des tâches prioritaires de l'Etat et d'une saine gestion des deniers publics. C'est aussi un plus juste équilibre au profit des jeunes scolarisés au cycle d'orientation.

Enfin, le canton de Genève fait partie intégrante du projet Harmos développé avec les autres cantons romands. Il est tout à fait logique que les enseignantes et les enseignants aient les mêmes exigences en matière de temps d'enseignement dans notre canton par rapport aux autres cantons latins.

Au vu de ces explications, les auteurs de ce projet vous invitent à le soutenir et lui réserver un bon accueil.